

DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR Régie d'électricité de MARANGE-SILVANGE pour une puissance inférieur ou égale à 36KVA

Je soussigné
Qualité
représentant l'établissement
adresse

demande à **La Régie d'électricité de MARANGE-SILVANGE** l'alimentation électrique temporaire de l'installation au point de livraison suivant :

pour l'usage suivant
pour la durée du au
N° du compteur fourni par Régie le :
Index pose HC : HP :
Date et heure du branchement souhaité par le demandeur :/...../..... à h.....

Engagement

Conformément à l'article 1er alinéa 4 du décret n° 72.1120 du 14 décembre 1972 modifié :

J'atteste que ce raccordement, à caractère temporaire, **est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation décrite ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local sans CONSUEL.**

Je reconnais que la régie d'électricité pourra, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à cette interdiction, ainsi qu'à l'issue de la période fixée par le présent engagement.

Je m'engage à fournir et à installer, à l'endroit défini en concertation avec la régie d'électricité, un coffret ou une armoire contenant un tableau de comptage équipé, conforme aux prescriptions en vigueur.

Je souhaite louer un coffret de comptage provisoire à la régie pour la durée définie si dessus .

Puissance demandé : kVA monophasé 2 fils triphasé 4 fils

Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé du compteur remis par la régie d'électricité et d'un appareil général de coupure :

- si puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (conforme à la norme NF C 62 411).

Comme le rôle essentiel de cet appareil n'est pas d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15 100.

Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement.

J'atteste que les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens ont été prises au niveau de mes installations intérieures, conformément aux règlements en vigueur.

En conséquence, je dégage la régie d'électricité de MARANGE-SILVANGE de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison indiqué.

Fait à le/...../.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Commentaire du demandeur :

.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à Régie d'électricité

Date réelle de dépose :

Index : HC : HP :

Date de

collecte :

Le raccordement provisoire est une prestation de la Régie d'électricité qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...), à l'exception du compteur.

Le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

Branchement provisoire sur terrain semi-équipé => *non fixe semi-équipé*

